



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 22 décembre 2021

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Influenza aviaire : renforcement des mesures de biosécurité**

Depuis le 5 novembre dernier, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe.

Au 16 décembre, la France comptait au total, 8 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage, 11 cas en faune sauvage et 3 cas en basse-cours. Depuis, 2 nouveaux foyers ont été recensés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Au regard de la présence de la maladie sur le territoire métropolitain, il est nécessaire d'appeler à la vigilance et à la responsabilité de tous les détenteurs d'oiseaux, qu'ils soient éleveurs professionnels ou particuliers propriétaires de basse-cours.

Deux obligations s'imposent à eux :

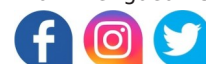
- Se déclarer : soit auprès de leur mairie, soit via le site internet du ministère de l'agriculture.
- Mettre en place de manière impérative les mesure de biosécurité
  - le confinement des animaux
  - ou
  - l'installation de filets de protection et la surveillance quotidienne des animaux.

En complément de ces mesures obligatoires, le détenteur d'oiseaux de basse-cour est appelé à protéger les aliments et boisson de ses animaux vis-à-vis des oiseaux sauvages et de prévenir tout d'un éventuel contact avec ceux-ci ou les oiseaux provenant d'un élevage professionnel.

Dans le cas d'une mortalité anormale ou de l'apparition de symptômes anormaux (respiratoires, digestifs ou nerveux), les détenteurs d'oiseaux de basse-cour doivent isoler et protéger les cadavres et contacter au plus vite le vétérinaire qui suit les animaux ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) afin que puisse être mis en place un dispositif de surveillance et d'analyse.

La mise en place de ces mesures, bien que contraignantes, doit contribuer à prévenir autant que possible la diffusion de la maladie et éviter que le département puisse être touché à l'instar de ce qui s'est passé lors du précédent épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) entre l'automne 2020 et le printemps 2021.

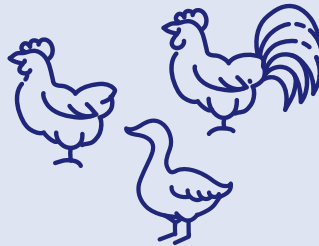
**Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, d'œufs, de foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.**





## RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes** : confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ; exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)  
Arrêté du 24 février 2006 [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;

éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;

protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;

réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

<http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>